

---

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 335.\*

---

( N.° 6240. ) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Journaux  
des Départemens.*

Au palais de Trianon, le 3 Août 1810.

**N**APOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI  
D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU  
RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il n'y aura qu'un seul journal dans chacun des  
départemens , autres que celui de la Seine.

2. Ce journal sera sous l'autorité du préfet , et ne pourra  
paraître que sous son approbation.

3. Néanmoins les préfets pourront autoriser provisoi-  
rement, dans nos grandes villes , la publication de feuilles  
d'affiches ou d'annonces pour les mouvemens des marchan-  
dises, pour ventes d'immeubles ; les journaux qui traitent  
exclusivement de littérature, sciences et arts ou agriculture.  
Lesdites feuilles ne pourront contenir aucun article étran-  
ger à leur objet.

---

\* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

1. *IV.° Série.*

Q q